



Travaux de sous-traitance dans le bâtiment

Par **SILARBI**, le **01/06/2013 à 15:37**

Bonjour, je suis sous-traitant chauffagiste dans un bâtiment en construction en Moselle 57 pour une société basée en Meurthe/Moselle 54. Notre contrat se divise en plusieurs prestations. Peuvent-ils me supprimer des travaux sans me prévenir par écrit ou par mail si oui, je n'aurai pas signé de contrat puisque financièrement inintéressant. De plus, j'ai effectué et terminé des travaux sans qu'ils me délivrent de contrat. Les travaux supplémentaires ne me sont pas payés. J'ai été manipulé par des promesses alléchantes. Dans l'attente, merci cordialement.

Par **trichat**, le **02/06/2013 à 10:07**

Bonjour, Si par contrat, une entreprise vous a confié des travaux de sous-traitance clairement énumérés, elle ne peut pas, sauf faute de votre part, vous retirer ces travaux, sans vous verser une indemnité compensatoire. Ci-dessous, une réponse que j'avais faite le 18/03/2013, pour une question se rapprochant de la vôtre: Bonjour, D'abord, vous devez vérifier ce qui est prévu dans votre contrat de sous-traitance pour toute résiliation du contrat. Je vous transmets un lien concernant un rapport établi par le Ministère de l'économie et des finances traitant des relations inter-entreprises et de la sous-traitance. Vous disposerez de tous les textes qui régissent ces relations. Vous trouverez page 21, § 4-3-4, l'article L442-6 (code de commerce) qui interdit la rupture brutale de contrats. Dans votre cas - vous ne précisez pas la nature de la sous-traitance effectuée - ce n'est pas au pénal que vous devrez poursuivre votre donneur d'ordres, mais devant la juridiction commerciale. Et si cette juridiction condamne votre donneur d'ordres, vous devrez évaluer le préjudice financier que vous subissez. Mais votre avocat doit vous l'expliquer. http://www.minefe.gouv.fr/services/rap10/100830rap_Volot_sous-traitance.pdf Cordialement.